

Acte pour amender l'acte concernant l'érection et la division des paroisses, la construction et la réparation des églises, presbytères et cimetières—et les assemblées de fabrique.

SA Majesté, etc., décrète ce qui suit :—

1. Le premier et les deuxième et troisième paragraphes de la vingtième section du chapitre dix-huit des statuts refondus pour le Bas-Canada sont par les présentes abrogés et les suivants y sont substitués :

- 5 “ 20. Dans le cas de mort, maladie grave, fureur ou démence, changement de domicile hors de la paroisse ou mission, insolvabilité, “ excuse légale ou incapacité d'aucun des syndics, il sera du devoir “ des syndics, restant en office, ou de l'un d'entre eux, de requérir le “ curé ou missionnaire desservant la paroisse ou mission, de convoquer
10 “ une assemblée des habitants de la paroisse ou mission à l'effet de “ procéder à l'élection d'un ou de plusieurs syndics à la place de celui “ ou de ceux dont le siège est devenu vacant.”
- “ 2. Sur la réquisition des syndics restant en office ou de l'un d'entre “ eux, il sera du devoir du curé ou du missionnaire desservant la pa-
15 “ roisse ou mission, de convoquer l'assemblée et de procéder à l'élection “ demandée; laquelle assemblée sera convoquée, présidée et tenue, et “ l'élection sera faite en la manière prescrite pour l'élection des premiers “ syndics restant en office.”
- “ 3. Si les syndics, le curé ou missionnaire refusent ou négligent de
20 “ se conformer à ce qui précède ou de procéder à l'élection de tel ou tels “ syndics, alors sur la requête de la majorité des habitants francs- “ tenanciers, les habitants de la paroisse ou mission pourront s'adresser “ aux commissaires pour les faire nommer : mais le ou les syndics ainsi “ nommés devront avoir la qualification exigée par la dix-huitième
25 “ section de l'acte ci-haut mentionné.”
- “ 4. Si à telle assemblée l'élection a lieu, le président proclamera “ élu celui qui aura réuni la majorité des voix, et il en sera dressé acte “ sur le registre de la fabrique, signé du président et du secrétaire, ou “ deux témoins.”

AMENDEMENTS.

- 30 2. Le premier paragraphe de la vingt-deuxième section du chapitre dix-huit des statuts refondus pour le Bas-Canada est abrogé et remplacé par le suivant :

35 22. “ Aussitôt que les commissaires auront rendu une ordonnance approuvant l'élection des syndics et les autorisant à faire une cotisation et à la prélever, alors les syndics procéderont à dresser un acte de cotisation, lequel comprendra un devis des travaux à faire, une estimation détaillée des dépenses prévues et imprévues qu'ils jugeront nécessaires pour les constructions ou réparations en question : aussi un